



Arrêt

n° 276 255 du 22 août 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DIONSO DIYABANZA
Rue des Alcyons 95
1082 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 octobre 2021 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 septembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2022.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être née le 18 avril 1993 à Mbo Bandjoun au Cameroun et être de nationalité camerounaise. Vous dites être d'origine ethnique bamiléké, de religion catholique et sans affiliation politique ou associative. Lors de vos études à l'université Yaoundé 1 de 2010 à 2014, vous viviez seule dans la cité universitaire à Yaoundé tout en retournant voir votre famille à Bafoussam.

Vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale les faits suivants :

Votre père décède avant votre naissance dans un accident de circulation et votre mère est contrainte d'épouser le demi-frère de votre père, [T.], un notable du village de Bamendjou.

Ce dernier vous maltraite régulièrement jusqu'à votre entrée à l'université en 2010, lorsqu' il accepte votre scolarité et devient plus aimable. Il vous fait cependant comprendre que vous devrez être mariée. Vous retournez régulièrement à Bafoussam dans votre famille pour les vacances. Lors des vacances du Nouvel An 2013, vous apercevez [Ta.], un ami de votre beau-père présent lors du dîner ; ensemble, ils discutent d'un possible mariage vous concernant, vous entendez que votre beau-père répond avec sérieux à ses avances et votre mère vous confirme l'arrangement conclu à propos de votre mariage. Vous retournez à Yaoundé et vers le mois d'août 2013, votre beau-père et [Ta.] viennent vous annoncer que vous devez vous rendre à une réunion familiale à Bafoussam. Lors de cette réunion, vous êtes contrainte d'aller vivre chez [Ta.] à Bafoussam et êtes séquestrée pendant plusieurs mois durant lesquels vous subissez des agressions sexuelles. Le 5 décembre 2014, vous parvenez à fuir de chez lui et quittez le Cameroun pour Dubaï avec l'aide de votre oncle [X.]. Arrivée à Dubaï, vous faites la rencontre de [G.] dont vous tombez enceinte et vu l'obligation pour une femme enceinte d'être mariée afin de pouvoir être suivie médicalement, vous décidez de rentrer au Cameroun le 24 août 2015. De retour dans votre pays d'origine et pensant que [Ta.] allait vous laisser tranquille en raison de votre grossesse, vous êtes finalement à nouveau convoquée pour une prétendue réunion familiale concernant l'héritage laissé par votre père et êtes emmenée une nouvelle fois de force chez [Ta.] car vous avez déshonoré votre famille royale en tombant enceinte d'un enfant hors mariage. Vous y restez pendant environ six mois et subissez de nombreuses maltraitances avant de donner naissance à votre fils [R.K.W.B.], le 25 mars 2016. Après votre accouchement, vous décidez de vous enfuir de l'hôpital dans lequel vous avez accouché au troisième jour et de fuir à nouveau votre pays afin d'échapper aux violences que vous avez connues ; votre oncle [X.] vous renvoie à Dubaï par l'intermédiaire de son ami. Vous restez du 16 avril 2016 jusqu'au 13 janvier 2017 à Dubaï avant de revenir au Cameroun car votre fils vous manquait trop et vous pensiez sans arrêt à ce que votre mère subissait comme menaces et tortures en raison de votre départ du pays. Dès votre retour au Cameroun, vous restez trois jours avec votre fils avant d'être une troisième fois séquestrée par [Ta.] qui continue à vous maltraiter jusqu'à ce que vous l'entendiez parler avec votre beau-père de la nécessité de vous faire exciser. Le lendemain, alors que [Ta.] s'absente et que vous entendez son fils venir lui rendre visite, vous profitez de l'absence de fermeture du portail pour vous enfuir chez votre amie [S.M.] à Bafoussam où vous restez pendant près de trois mois avant de fuir définitivement votre pays le 16 mars 2017 grâce à l'intervention de votre oncle [X.].

Vous quittez le Cameroun le 16 mars 2017, vous passez par la Turquie et la Grèce (où vous restez près d'un an et introduisez une demande de protection internationale pour laquelle vous ne recevez aucune réponse) pour arriver en Belgique le 8 mars 2018. Vous y introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE) le 21 mars 2018. Vous accouchez de votre fille [C.R.M.T.] le 24 juillet 2018.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : un document attestant de l'ouverture d'un compte bancaire et une domiciliation bancaire, un témoignage de votre oncle [X.], un certificat médical attestant de lésions, un document de consultation médicale, un certificat médical de nonexcision pour vous et pour votre fille, un certificat médical d'excision pour votre mère et votre grand-mère, un document attestant des problèmes d'audition de votre mère, des documents du GAMS ainsi que des photos. Le 8 septembre 2021, votre avocate nous fait encore parvenir une attestation de consultation clinique de périnéologie, la copie des premières pages de votre passeport, ainsi que celle de votre visa vers Dubaï et d'un cachet de sortie, une photo de vous réalisée dans un studio à Dubaï, le « Sands Digital Studio » et des tickets d'avion pour relier Yaoundé à Addis Ababa.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure actuelle et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande de protection, vous invoquez une crainte envers votre beau-père et [Ta.], l'homme auquel il voulait vous donner en mariage forcé, qui menacent de vous séquestrer, voire de vous tuer en cas de retour au Cameroun car vous avez fui son projet de mariage avec lui et avez accouché d'un enfant né hors mariage (Entretien Personnel du 14 avril 2021 (EP 14/04), p.18) et (Entretien Personnel du 10 juin 2021 (EP 10/06), p.22). Plusieurs éléments affectent cependant sérieusement la crédibilité du projet de mariage forcé dont vous invoquez avoir été victime.

Tout d'abord, le contexte dans lequel votre beau-père aurait décidé de vous marier sans votre consentement ne permet pas d'accorder un quelconque crédit à la crainte d'être victime d'un mariage forcé que vous alléguiez.

D'une part, vous déclarez que votre beau-père qui est également votre oncle, vous autorise à débiter vos études universitaires à Yaoundé, mais qu'il vous met néanmoins en garde dès 2010 que vous devez vous apprêter à être mariée sans donner davantage d'explications hormis que les femmes qui s'investissent dans des études, terminent seules et sans enfants ; vous ne prenez pas au sérieux ses dires alors que pourtant ce dernier n'a pas hésité à vous maltraiter jusqu'à votre entrée à l'université et a épousé votre mère suite au décès de votre père, cette dernière ayant été contrainte d'accepter ce lévirat (EP 14/04, pp.4, 6, 7, 11 et 12) et (EP 10/06, pp.6 à 9), pour qu'ensuite, il décide de concrétiser ce projet de mariage lors du Nouvel An de 2013 avec l'un de ses amis notables que vous connaissez depuis l'enfance, [Ta.], soit plus de trois ans après avoir évoqué la nécessité de vous voir mariée et sans pour autant fixer de date pour la célébration du mariage. Lors de cette annonce, il vous convoque à l'occasion d'une réunion familiale afin de vous convaincre de venir. Le sujet de la réunion concerne l'héritage laissé par votre père, dont vous n'aviez pas encore pu régler tous les détails en raison de l'absence de testament, de notaire, d'avocat et de déclaration de biens, alors que pourtant ce dernier est décédé avant votre naissance. Ce mariage vous est annoncé début 2013, vous vous opposez et vous vous retrouvez séquestrée chez [Ta.] pendant plusieurs mois avant de fuir votre pays la première fois en décembre 2014 sans qu'aucune date de mariage n'ait encore été programmée. Par ailleurs, ce n'est que lorsque vous rentrez au Cameroun en août 2015 et que votre beau-père et [Ta.] constatent votre grossesse hors mariage, qu'ils décident de programmer votre mariage lorsque vous aurez accouché, soit dans le courant de l'année 2016 sans qu'à nouveau, aucune date précise ne soit fixée. Ce dernier a donc attendu près de trois ans avant d'organiser votre mariage avec son ami et sans jamais parvenir à concrétiser ce mariage, vous laissant ainsi largement le temps de fuir ou de demander de l'aide, ce que vous faites à deux reprises en prenant la fuite à Dubaï en décembre 2014 et en avril 2016 (EP 14/04, pp.8, 9, 10, 11, 14, 18 et 19) et (EP 10/06, pp.9, 10, 11, 12 et 16).

D'autre part, vos déclarations concernant cette annonce de mariage forcé sont contradictoires et ne permettent en aucun cas de lui accorder le moindre crédit. En effet, il y a tout d'abord une contradiction importante sur le moment où vous vous retrouvez séquestrée par [Ta.] avant de prendre la fuite vers Dubaï. Lors de votre premier entretien au CGRA, vous mentionnez à deux reprises n'avoir été séquestrée chez [Ta.] qu'à votre retour de Dubaï, soit en août 2015 alors que lors de votre second entretien, vous insistez sur la séquestration avant même d'avoir entrepris votre premier voyage vers Dubaï, soit avant décembre 2014 durant six mois et la présentez d'ailleurs comme étant l'élément déclencheur de votre fuite. Confrontée par rapport à ce constat, vous expliquez que vous aviez été demander de l'aide à votre oncle pour fuir mais que vous vouliez terminer votre année scolaire et aviez espoir qu'ils abandonnent, et que face à leur entêtement, vous avez fini par quitter votre pays, ce qui ne s'avère en aucun cas convaincant pour comprendre cette contradiction. Pourtant, vous expliquez lors de votre second entretien avoir été avertie de ce mariage en janvier 2013, avoir été convoquée pour une réunion familiale ayant débouché sur votre séquestration en août 2013 durant six mois et avoir fui le Cameroun en décembre 2014. Or, si on calcule de manière chronologique, si comme vous l'expliquez, vous avez pris la fuite après votre séquestration de six mois, vous auriez dû avoir fui le Cameroun pour Dubaï la première fois en janvier 2014 et non en décembre 2014 comme vous l'avez déclaré, ce qui nous conforte dans notre conviction de ne pas croire à la réalité de ce projet de mariage forcé (EP 14/04, pp.7, 8 et 18) et (EP 10/06, pp.9 et 10).

Ensuite, lorsqu'on vous annonce que vous serez mariée de force à [Ta.] en 2013, vous prenez la fuite vers Dubaï après vos deux premières séquestrations, soit en décembre 2014 et en avril 2016 tout en décidant après de revenir au Cameroun, dans le pays où vous avez subi vos persécutions. En effet, d'une part, lors de votre premier séjour à Dubaï et après l'annonce de votre grossesse d'un autre homme, ne pouvant recevoir vos consultations prénatales car vous n'étiez pas mariée avec lui, vous décidez de rentrer au Cameroun. D'autre part, après avoir donné naissance à votre fils et avoir été maltraitée une seconde fois par [Ta.], vous regagnez Dubaï mais vous retrouvant malheureuse sans votre fils et inquiète pour votre mère, vous décidez à nouveau de rentrer au Cameroun. Questionnée sur les raisons pour lesquelles vous prenez un tel risque, que de rentrer dans le pays où vous avez subi vos persécutions, vous répondez que votre mère vous avait expliqué que comme vous étiez enceinte d'un autre homme, votre beau-père et [Ta.] allaient laisser tomber et pour votre second retour au Cameroun, vous avancez que votre fils vous manquait trop et vous n'aviez pas l'intention de vous éloigner de votre famille, vous vouliez trouver un arrangement pour pouvoir vivre avec votre fils (EP 10/06, pp.8, 9, 12 à 15, 17 et 18). Autrement dit, il est totalement inconcevable que suite aux persécutions à répétition subies dans votre pays d'origine, vous décidiez d'y retourner.

Partant, l'attitude incohérente dont votre beau-père aurait fait preuve à votre égard, son incapacité à organiser rapidement votre mariage avec son ami, les contradictions relevées dans vos déclarations et l'irresponsabilité qui caractérise votre comportement suite à l'annonce du mariage forcé en revenant à deux reprises sur le lieu où vous avez subi des persécutions sont autant d'éléments qui affectent fondamentalement la crédibilité du contexte dans lequel votre beau-père aurait voulu vous marier de force.

Notons également que vous faites part d'éléments contradictoires au sujet de votre beau-père et de [Ta.], ce qui jette encore davantage le discrédit sur les craintes que vous alléguiez à leur égard. En effet, concernant votre beau-père qui est également votre oncle, vous expliquez au début de votre premier entretien que suite au décès de votre père, votre mère s'est vue dans l'obligation d'épouser le frère de votre père comme le veut la tradition. À ce sujet, vous ajoutez qu'il s'agit du frère aîné de votre père (EP 14/04, pp.4). Pourtant, invitée plus tard dans l'entretien à décrire la fratrie de votre père, vous répondez que votre père n'avait qu'une seule sœur [J.], dont vous n'avez jamais été proche sans spécifier que votre père avait des demi-frères côté paternel dont [T.], qui a épousé votre mère (EP 14/04, pp.6 et 7). En outre, concernant l'activité professionnelle de [Ta.], vous expliquez qu'il était commerçant, qu'il se rendait au Nigéria pour l'achat de pagnes qu'il revendait dans son magasin au marché A de Bafoussam (EP 14/04, p.7). Alors que lors de votre second entretien, vous avancez que c'est votre beau-père qui, en plus de sa fonction de notable, se trouvait dans le commerce de pagnes en se fournissant au Nigéria et en revendant dans son magasin au marché A de Bafoussam. Quant à [Ta.], vous expliquez cette fois qu'il était transporteur, qu'il conduisait des poids-lourds et ignorez ce qu'il transportait comme marchandise, vous ajoutez que c'était un client de votre beau-père à qui il achetait des pagnes. Confrontée par rapport à cette incohérence lors de votre entretien, vous vous justifiez en expliquant qu'ils faisaient affaires ensemble, qu'ils faisaient des voyages ensemble vu que [Ta.] était également transporteur (EP 10/06, pp.5 et 10).

Ces éléments relatifs à ce projet de mariage forcé ne permettent pas de rendre compte de son existence réelle car vos propos se sont avérés beaucoup trop confus et incohérents. Par conséquent, la crédibilité de la crainte que vous exprimez à l'égard de votre oncle et de votre prétendu mari forcé pour ce motif est fondamentalement remise en cause.

Concernant la violence domestique que vous auriez subie de la part de votre beau-père, vous expliquez qu'il vous a maltraitée pendant votre enfance, il exigeait de vous que vous fassiez des corvées et respectiez des interdits sans quoi vous étiez ligotée, fouettée, enfermée et frappée tout en n'étant pas soignée de vos plaies lorsque vous étiez blessée. Cette violence, vous l'avez connue jusqu'à ce que vous parveniez à obtenir votre Brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et lorsque votre frère aîné a fui le domicile familial. Vous ajoutez qu'à l'université, il vous a également persécutée. Partant, vos déclarations concernant les violences domestiques que vous auriez subies restent peu convaincantes, d'autant plus que vous affirmez qu'elles ont cessé dès l'obtention de votre BEPC et que les persécutions subies à l'université dans le cadre de votre mariage forcé doivent être écartées, puisque le contexte dans lequel elles se seraient produites vient d'être remis en cause ci-dessus.

Pour terminer, vous invoquez une crainte d'excision dans votre chef et dans celui de votre fille mineure et déposez des documents à ce sujet à l'appui de votre demande de protection internationale (Cf. Certificats médicaux constatant l'absence de mutilation génitale féminine datés du 26/08/18 et inscription au GAMS). Tout d'abord, concernant la crainte d'excision dans votre chef, vous expliquez que vous aviez entendu votre beau-père et [Ta.] parler de la nécessité de vous faire exciser pour garantir votre fidélité ; à ce moment-là, vous ne saviez pas réellement en quoi consistait l'excision et pensiez même que lors des persécutions subies, vous aviez été excisée au vu de la gravité des viols subis et du sang présent à votre réveil. Invitée à expliquer pour quelles raisons vous n'avez pas été vous renseigner sur l'excision après avoir fui le domicile de [Ta.], vous répondez que vous n'aviez plus confiance en personne et aviez peur de vous rendre à l'hôpital et qu'on lance un avis de recherche. Vous n'en avez pas non plus parlé à votre mère par manque de temps et à votre oncle par honte. Pourtant, vous expliquez que votre mère et votre grand-mère sont excisées en raison de la tradition qui existe dans votre famille (Cf. Certificats médicaux constatant une mutilation génitale féminine datés du 03/06/2021), et à l'encontre de laquelle vous aviez été épargnée grâce à votre mère. Ensuite, concernant le risque d'excision dans le chef de votre fille, celui-ci doit également être remis en cause en raison du très faible taux de prévalence au Cameroun (Document 1 de la farde « Informations sur le pays d'origine »), de l'absence de mutilation génitale féminine dans votre chef alors que pourtant il s'agissait d'une tradition familiale, et de la possibilité pour vous en tant que mère de la protéger au vu des nombreux soutiens dont vous bénéficiiez au pays, comme votre mère l'a fait lorsqu'elle s'est opposée à votre excision. À la question de savoir qui procéderait à l'excision de votre fille en cas de retour dans votre pays d'origine, vous répondez votre beau-père ; or rien ne permet de comprendre pour quelles raisons ce dernier n'aurait pas procédé à votre excision au Cameroun et donc procéderait à celle de votre fille. Autrement dit, comme le contexte dans lequel votre oncle aurait voulu procéder à votre mariage forcé vient d'être remis en cause ci-dessus, la crainte d'excision à votre égard l'est également d'autant plus que vous ignorez même ce que signifiait la pratique de l'excision alors qu'elle ferait partie des traditions de votre famille et que vous en parliez à l'école. Par conséquent, la crainte d'excision dans le chef de votre fille doit également être remise en cause (EP 14/04, pp.16 et 17) et (EP 10/06, pp. 20 à 23).

Les autres documents remis à l'appui de votre demande de protection ne permettent pas non plus de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Concernant votre acte de naissance, l'attestation de domiciliation bancaire et la demande d'ouverture de compte, ceux-ci peuvent attester de votre identité et de votre nationalité, éléments qui sont nullement remis en cause mais qui ne peuvent changer la teneur de la décision.

Vous déposez également une copie de la carte d'identité et un témoignage de votre oncle [X.] expliquant les menaces de [Ta.] et de votre beau-père depuis votre départ du pays. Le CGRA ne disposant d'aucun moyen de vérifier la fiabilité et la sincérité des déclarations de cette personne qui vous est proche et vous a toujours soutenue, ces documents ne modifient en rien la décision.

Le certificat médical daté du 5 juillet 2018 et émanant du docteur [F.] relève des cicatrices sur la région frontale gauche et sur la jambe droite ; et le certificat médical daté du 3 avril 2019 et émanant du docteur [C.] relève une masse au niveau du sein gauche. Si le Commissariat général ne remet nullement en cause l'expertise de ces médecins qui ont constaté ces lésions, ces derniers ne peuvent se prononcer avec certitude sur leur origine ou le contexte dans lesquels elles ont été occasionnées. De même, concernant l'attestation de consultation clinique de périnéologie, datée du 11 août 2021 et émanant du service de gynécologie et obstétrique du CHU Saint-Pierre à Bruxelles, celle-ci relève que vous souffrez de dyspareunie. Si le Commissariat général ne remet nullement en cause l'expertise du médecin qui a procédé à cet examen, ce dernier ne peut se prononcer avec certitude sur l'origine de ces douleurs. Cette attestation a d'ailleurs été réalisée sur base de vos déclarations et mentionne des viols à répétition depuis 2007, pendant sept ans, ce qui ne concorde aucunement avec vos déclarations puisque vous n'avez jamais déclaré avoir été agressée sexuellement à partir de cette période-là. Partant, ces documents médicaux n'affectent nullement l'analyse qui précède.

Quant aux photos illustrant la maison de votre mère ayant subi des fétiches et le certificat médical constatant des troubles de l'audition pour votre mère, bien que vous expliquiez que c'est suite aux menaces de votre beau-père et [Ta.] (EP 10/06, p.23), rien ne permet de leur accorder un quelconque crédit, le contexte de votre mariage forcé ayant été remis en cause. Ces éléments ne permettent donc en aucun cas de modifier la décision.

Vous déposez également la copie des premières pages de votre passeport délivré le 21 juillet 2014, ainsi que celle de votre visa vers Dubaï valable du 22 janvier 2015 au 21 janvier 2017 et du cachet de sortie daté du 8 août 2015. Vous ajoutez à ces documents une photo de vous réalisée dans un studio à Dubaï, le « Sands Digital Studio », ainsi que des tickets d'avion pour relier Yaoundé à Addis Ababa et datés du 12 et du 13 janvier sans que l'année ne soit mentionnée. Ces éléments permettent d'attester de votre séjour à Dubaï sans pour autant pouvoir nous renseigner sur les dates exactes de vos deux voyages, ce qui n'est pas de nature à changer le sens de la présente décision.

Enfin, en ce qui concerne les remarques envoyées par votre avocate suite à l'envoi des notes de l'entretien, quand bien même elles n'ont aucun impact sur la teneur de cette décision, le CGRA tient à rappeler que l'opportunité qui vous est offerte de recevoir les notes de votre entretien personnel et d'y apporter des commentaires ne vise en aucun cas à vous donner la possibilité de changer les réponses que vous avez données durant votre entretien.

Concernant l'évaluation des critères définis à l'article 48/4, §2 c) de la loi du 15 décembre 1980, notons ce qui suit. Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « Cameroun. Situation sécuritaire liée au conflit anglophone. » du 16 octobre 2020 (mise à jour), disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_situation_securitaire_liee_au_conflit_anglophone_20201016.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée.

Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Yaoundé d'où vous provenez, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

En conclusion, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les éléments nouveaux

3.1 En annexe de sa requête, la requérante dépose une série de documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...] 2. *Rapport de l'Association de Lutte contre les Violences faites aux Femmes (ALVF) au Cameroun, intitulé : « Les Mariages précoces et forcés au Cameroun : Etat de la question et mise en perspectives », in : <https://www.girlsnotbrides.org/documents/411/Les-Mariages-précoces-et-forcés-au-Cameroun-ALVF-and-IWHC.pdf>*

3. *Article tiré du site internet ALLO DOCTEURS AFRICA, intitulé : « Mutilations génitales féminines : le Cameroun lutte toujours contre ce fléau », mis en ligne le 10 février 2021 par monsieur Arnaud Ntchapda, in : <https://www.allodocteurs.africa/mutilations-genitales-feminines-le-cameroun-lutte-toujours-contre-cefleau-5417.html> [...] » (requête, p. 29).*

3.2 En annexe de sa note complémentaire du 22 février 2022, la partie défenderesse présente les liens internet d'un COI Focus intitulé « Cameroun – Crise anglophone – Situation sécuritaire » daté du 19 novembre 2021.

3.3 Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. La thèse de la requérante

4.1 La requérante prend un moyen unique tiré de la violation « [...] de l'article 1^{er}, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le Protocole de New York de 31 janvier 1967, et des articles 48/3, 48/4, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à la lumière de la directive 2011/95/EU du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après Directive qualification « refonte ») ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; du principe de bonne administration et le devoir de minutie ; de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement ; du principe du contradictoire et des droits de la défense, notamment consacrés par l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; de l'article 159 de la Constitution ;» (requête, p. 8).

4.2 En substance, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, elle demande au Conseil de réformer ladite décision et, partant, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée pour de plus amples instructions.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, la requérante invoque en substance une crainte d'être persécutée en cas de retour au Cameroun en raison d'un projet de mariage forcé et des séquestrations et violences qu'elle a subies dans le cadre de ce projet. La requérante invoque également les violences domestiques dont elle fait l'objet chez son oncle durant son enfance et une crainte de se voir excisée, de même que sa fille, en cas de retour au Cameroun.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime en substance que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

5.4 Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui soit ne se vérifient pas à la lecture du dossier administratif, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductive d'instance.

5.5 Le Conseil relève, tout d'abord, que la requérante a déposé plusieurs documents médicaux qui attestent la fragilité de son état de santé.

En effet, le Conseil constate que la requérante a produit un certificat médical daté du 5 juillet 2018 rédigé par le docteur M.F., une feuille de route de consultation médicale rédigée par le docteur C.D., ainsi qu'un rapport de consultation clinique de périnéologie rédigé le 11 août 2021.

Le Conseil observe qu'il ressort notamment du certificat médical du 5 juillet 2018 que la requérante présente une coupure de 3 cm de long sur la région frontale gauche et une zone cicatricielle hyper pigmentée de 9 cm sur 11 cm et que ces cicatrices sont jugées compatibles avec les faits décrits par la requérante, à savoir qu'elle aurait reçu de l'eau bouillante sur la jambe droite et aurait été frappée avec des objets contondants.

Si ces documents ne permettent pas d'établir un lien direct avec les faits allégués, le Conseil estime néanmoins que, vu le nombre, la localisation et la nature des lésions et pathologies reprises dans ces documents, et vu le fait que ces éléments entrent en adéquation avec les déclarations de la requérante quant aux circonstances dans lesquelles de telles lésions et pathologies sont survenues, il y a lieu à tout le moins de les considérer comme un commencement de preuve des mauvais traitements allégués.

5.6 Concernant la famille de la requérante, le Conseil observe tout d'abord que la mère et la grand-mère de la requérante ont été excisées et que la mère de la requérante souffre de troubles de l'audition découlant de violences physiques, ce qu'elle étaye par trois certificats médicaux rédigés le 3 juin 2021 par le docteur J.B.B. (Dossier administratif, Farde « Documents », pièces 11 et 12).

Ensuite, le Conseil relève que les déclarations de la requérante quant à son enfance, son vécu au domicile de son oncle, les violences qu'elle y a subies et la fuite de son frère afin d'échapper aux mauvais traitements infligés par leur oncle sont consistantes et constantes (Notes de l'entretien personnel du 14 avril 2021, p. 4 – Notes de personnel du 10 juin 2021, pp. 5, 6, 7, 8 et 10).

En conséquence, le Conseil estime que le contexte strict, violent et traditionnaliste dans lequel la requérante a grandi peut être tenu pour établi.

5.7 Quant au futur mari forcé de la requérante - T. - , le Conseil considère que les déclarations de la requérante concernant son mari forcé, la situation familiale de ce dernier, les liens entre lui et la famille de la requérante et les violences et maltraitements qu'elle a subies à de nombreuses reprises au domicile de cet homme sont très consistantes et empreintes de sentiment de vécu (Notes de l'entretien personnel du 14 avril 2021, pp. 7, 14, 18 et 19 – Notes de l'entretien personnel du 10 juin 2021, pp. 10, 12, 14, 15 et 18).

De même, le Conseil estime que les déclarations de la requérante concernant le projet de mariage forcé avec T. et le changement d'attitude de son oncle afin de la faire adhérer à ce projet sont consistantes et vraisemblables (Notes de l'entretien personnel du 14 avril 2021, p. 18 – Notes de l'entretien personnel du 10 juin 2021, pp. 9 et 10).

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que la requérante établit avoir été séquestrée et maltraitée à plusieurs reprises par l'homme à qui son oncle souhaitait la marier de force.

5.8 Le Conseil relève que certains motifs de la décision querellée sont la résultante d'une analyse subjective ou partielle des déclarations de la requérante.

En effet, le Conseil relève notamment le fait que la requérante a fourni des explications vraisemblables quant au fait que son oncle aurait tardé pour organiser le mariage et au fait qu'elle est revenue au Cameroun deux fois de Dubaï malgré ses soucis (Notes de l'entretien personnel du 14 avril 2021, pp. 8 et 19 - Notes de l'entretien personnel du 10 juin 2021, p. 13 et 17).

De plus, le Conseil relève que la partie défenderesse a fait une lecture partielle des déclarations de la requérante lorsqu'elle soutient dans la décision attaquée que la requérante n'aurait pas cité son oncle dans la fratrie de son père, alors qu'il s'agit d'un demi-frère (Notes de l'entretien personnel du 14 avril 2021, p. 6 - Notes de l'entretien personnel du 10 juin 2021, p. 3).

Par ailleurs, le Conseil estime pouvoir entièrement se rallier aux développements de la requête concernant la chronologie des événements relatés par la requérante.

Le Conseil estime encore que le motif de la décision attaquée visant les activités professionnelles de son oncle et de son futur mari forcé procède à nouveau d'une lecture partielle des déclarations de la requérante. En effet, le Conseil relève, à la suite de la requête, que les éléments que la partie défenderesse présente comme une contradiction sont en réalité des précisions. A cet égard, le Conseil observe qu'il ressort des déclarations de la requérante, à travers ses deux entretiens personnels, que son oncle et son futur mari étaient très proches et ce, depuis son enfance. Dès lors, le Conseil estime qu'il n'est pas invraisemblable qu'ils aient travaillé et voyagé ensemble.

5.9 Enfin, le Conseil relève que les déclarations de la requérante concernant sa vaine tentative d'obtenir la protection de ses autorités en se rendant à la police afin de porter plainte sont consistantes et cohérentes (Notes de l'entretien personnel du 10 juin 2021, pp. 11 et 12). De même, le Conseil estime que les déclarations de la requérante relatives à sa fuite sont consistantes et vraisemblables (Notes de l'entretien personnel du 14 avril 2021, pp. 10, 14 et 19 - Notes de l'entretien personnel du 10 juin 2021, pp. 16 et 20).

5.10 En définitive, la requérante établit être orpheline de père, avoir été prise en charge par son oncle paternel suite au remariage de sa mère avec ce dernier, avoir subi de nombreuses maltraitances de la part de ce dernier lorsqu'elle vivait à son domicile, avoir fait l'objet d'un projet de mariage forcé par son oncle, avoir été séquestrée, violée et violentée à de nombreuses reprises par son futur mari forcé durant les périodes qu'elle a passées dans sa concession, et avoir vainement tenté de porter plainte à la police.

5.11 Par ailleurs, le Conseil estime qu'il y a lieu de s'en tenir aux stipulations de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

En l'espèce, le Conseil n'aperçoit aucune bonne raison de penser que les violences subies ne se reproduiront pas, notamment dans la mesure où la requérante ne dispose d'aucun appui familial solide.

5.12 Ensuite, dès lors que la réalité des problèmes ainsi allégués par la requérante en lien avec le projet de mariage forcé dont elle faisait l'objet n'est pas valablement remise en cause par l'acte présentement attaqué, le Conseil estime que la question qu'il convient de se poser est celle de la possibilité, pour la requérante, de rechercher une protection adéquate auprès de ses autorités nationales face aux difficultés qu'elle invoque et aux représailles qu'elle dit craindre en cas de retour dans son pays d'origine.

5.12.1 Dans la présente affaire, la requérante dit craindre son oncle et son futur mari forcé. Il convient donc d'analyser les actes dont celle-ci dit avoir été victime comme des violences émanant d'un agent non étatique au sens de l'article 48/5, § 1^{er}, c de la loi du 15 décembre 1980.

5.12.2 Conformément à l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

5.12.3 L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit pour sa part que :

« § 1^{er} Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par:

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§2 La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par:

- a) l'Etat, ou;*
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire,*

pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. [...] ».

5.12.4 Sur ce point, le Conseil rappelle que l'examen de la question de la possibilité d'une protection effective des autorités nationales d'un demandeur de protection internationale nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que la requérante se soit ou non adressée à ses autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou inefficace ou qu'il n'existait aucune protection accessible, présentant des perspectives raisonnables de succès et susceptible d'offrir à la requérante le redressement de ses griefs, il ne peut être exigé d'elle qu'elle se soit adressée à ses autorités.

Il revient en effet à la requérante d'établir qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, elle n'a pas accès à cette protection ou qu'il existe de sérieuses raisons justifiant qu'elle refuse de s'en prévaloir.

5.12.5 Il apparaît tout d'abord des informations présentes au dossier et en particulier celles annexées à la requête que les mariages forcés et les violences contre les femmes au Cameroun restent une réalité tout à fait actuelle et répandue malgré leur interdiction légale, qu'une impunité certaine est relevée à l'égard des hommes qui se rendent coupables de violences contre les femmes ou de mariages forcés et qu'il existe de très fortes difficultés pour une jeune femme en termes d'accès à la justice.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il tient pour établi, comme il a été développé ci-avant, que la requérante a vainement tenté de s'adresser aux autorités camerounaises qui lui ont opposé le caractère intrafamilial de sa situation.

5.12.6 Au vu de ces éléments et au fait que ses autorités nationales ont refusé de lui venir en aide lorsqu'elle a tenté de porter plainte suite au projet de mariage forcé et aux viols et violences dont elle fait l'objet de la part de son futur mari forcé, le Conseil considère que la requérante ne dispose d'aucun recours effectif en cas de retour au Cameroun, la partie défenderesse ne développant pas à l'audience de contestation particulière face aux arguments développés dans la requête et à l'audience quant à l'impossibilité pour la requérante d'obtenir une protection effective et durable auprès de ses autorités nationales au sens de l'article 48/5 § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

5.12.7 Dès lors, le Conseil estime que la requérante démontre à suffisance qu'elle n'aurait pas accès à une protection effective auprès de ses autorités nationales au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

5.13 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les problèmes que la requérante a rencontrés avec son oncle et son futur mari forcé doivent s'analyser comme une crainte de persécution du fait de son appartenance à un certain groupe social - celui des femmes camerounaises - au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. L'examen des craintes invoquées dans la requête en raison de l'excision de la requérante apparaît superflu en l'espèce, dès lors qu'il ne pourrait mener à un octroi plus ample d'un statut de protection internationale.

5.14 En conséquence, la requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux août deux mille vingt-deux par :

M. F. VAN ROOTEN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN